

DEPARTEMENT DE L EURE

ARRONDISSEMENT LES ANDELYS

VILLE DE PONT DE L ARCHE

Le 30.01.2024

ARRETE

Le Maire de Pont-de l'Arche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la voie communale anneau des rosiers représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 20 km/h ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale anneau des rosiers est limitée à 20 Km/h sur la section comprise entre les angles avec la rue du Bon Air.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la communauté d'agglomération Seine-Eure.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services.
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie.
- Monsieur le Chef de service de la police municipale.
- Les services techniques municipaux / La C.A.S.E.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, sa réception par le Sous-préfet des Andelys, et de sa publication.

Richard JACQUET
Maire de Pont de l'Arche
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure